

**OBJET : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION N°13017 SUR LE
DOMAINE PUBLIC CONCEDE
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE
AGGLO POUR LA CREATION D'UNE PISTE EN MODE DOUX DONT LA VIA
FLUVIA - COMMUNES DE SERRIERES ET DE SAINT-DESIRAT**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) afin de valider le principe de superposition d'affectation sur le domaine public concédé à la CNR pour permettre son utilisation par les modes actifs,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec la Compagnie Nationale du Rhône permettant l'affectation supplémentaire d'une voirie à destination des modes actifs sur le domaine public concédé.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

4 SEP 2023

Président

Simon PLENET

